

# Libertés d'expression et de presse; droits à la dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée

Henri Brun

Volume 23, numéro 3, septembre 1992

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1057121ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1057121ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Brun, H. (1992). Libertés d'expression et de presse; droits à la dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée. *Revue générale de droit*, 23(3), 449-458.  
<https://doi.org/10.7202/1057121ar>

### **Libertés d'expression et de presse; droits à la dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée\***

**HENRI BRUN**

Avocat et professeur à la Faculté de droit  
de l'Université Laval

La Constitution du Canada proclame les droits de chacun à la « liberté [...] d'expression, y compris la liberté de la presse ». Cet énoncé est contenu dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui fait partie de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>1</sup>. Or l'article 52 de cette dernière Loi nous dit que celle-ci fait partie de la Constitution formelle du Canada, c'est-à-dire de cette partie de la constitution canadienne qui est la loi suprême du Canada, qui à ce titre rend inconstitutionnelle toute loi incompatible, provinciale comme fédérale.

Cette Constitution du Canada, en revanche, ne mentionne nulle part l'existence de droits à la dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée des personnes. Du moins pas d'une façon générale, susceptible de s'appliquer à l'activité des entreprises de presse. Est-ce à dire, pour autant, que ces droits n'existent pas au Canada et au Québec? Est-ce à dire, plus spécialement, que les entreprises de presse sont depuis 1982 libres de recueillir et diffuser l'information sans avoir à tenir compte des valeurs véhiculées par ces quatre droits?

La réponse de principe à ces questions est heureusement négative. La constitutionnalisation de droits, pour peu qu'elle soit souhaitable, n'a pas en elle-même pour conséquence l'élimination d'autres droits. La *Charte canadienne* reconnaît d'ailleurs ce fait de façon expresse<sup>2</sup>. D'autre part, il existe effectivement des moyens juridiques susceptibles de permettre une certaine coexistence des droits à la dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée des personnes avec les libertés d'expression et de presse malgré l'enchâssement de ces dernières dans la Constitution formelle.

Nous tenterons de voir, dans les prochaines lignes, si le droit parvient effectivement à faire l'équilibre entre ces deux catégories de droits. La situation canadienne, à cet égard, est toutefois rendue complexe par l'existence du partage des compétences étatiques entre le fédéral et les provinces. Ce contexte fédératif nous oblige en effet à distinguer entre le droit d'application général I.), le droit relatif à la presse écrite II.) et le droit relatif à la presse électronique III.).

---

\* Ce texte a été rédigé en février 1992. Il a déjà paru dans le numéro thématique *Éthique de la communication publique et de l'information*, au n° 17 de la revue *Cahiers de recherche éthique*, Montréal, Fides, 1992, pp. 177-184. Nous remercions la direction de cette revue de nous avoir autorisés à le publier.

1. L.R.C. (1985), App. II, n° 44.
2. *Id.*, art. 26.

## I. LE DROIT GÉNÉRAL

Il s'agit ici du droit qui s'applique tant au quotidien privé qu'à la télévision d'État, en passant par l'hebdomadaire et le poste de radio. Bref le droit susceptible d'encadrer toute l'activité de presse qui a cours sur le territoire. Par rapport à nos deux pôles d'attraction ce droit comprend essentiellement certaines dispositions du Code civil et certaines dispositions du *Code criminel*, sujettes dans les deux cas aux libertés d'expression et de presse de la *Charte canadienne des droits et libertés* dont nous avons déjà fait état.

Pour ce qui est du Code civil, la disposition essentielle est évidemment l'article 1053, qui pose le principe fondamental voulant que « Toute personne, capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui [...] ». Il est reconnu depuis fort longtemps en effet que cette disposition de principe suffit à faire en sorte qu'une entreprise de presse puisse être condamnée à indemniser la personne qu'elle a fautivement diffamée. Et il est admis aussi, depuis moins longtemps toutefois, que l'atteinte fautive au droit à la vie privée peut entraîner la même conséquence<sup>3</sup>. La notion de faute, ici comme ailleurs, nous dirige vers l'allégorie du bon père de famille, cet être raisonnablement prudent et diligent. Dans le cas de l'entreprise de presse il s'agira surtout, pour savoir s'il y a faute, de voir si, dans les circonstances, le travail journalistique a été bien fait, et de voir s'il y avait un intérêt public à dévoiler ce qui a été dévoilé<sup>4</sup>.

Certains arrêts ont exprimé des doutes quant à savoir si la Charte canadienne des droits (et ses libertés d'expression et de presse) s'applique dans une telle situation<sup>5</sup>. La Cour suprême ne s'est pas encore prononcée là-dessus, et il faut dire que sa jurisprudence de principe en la matière n'est pas des plus faciles à saisir<sup>6</sup>. Malgré tout il nous semble à peu près certain que la Charte canadienne s'applique à l'article 1053. Du moins, nous ne voyons aucune raison juridique qui soit de nature à conduire vers une conclusion contraire. Destinée à s'imposer aux législateurs en raison tant de son article 32 que de son statut formellement constitutionnel, la Charte canadienne devrait s'appliquer à l'article 1053 du Code civil au Québec tout autant qu'à une loi sur la diffamation dans une autre province<sup>7</sup>. Il ne faut pas confondre en effet l'activité privée et la loi qui gouverne cette activité privée : la Charte canadienne ne s'applique pas à la première mais s'applique à la seconde.

Quelles conséquences peut entraîner cette primauté des libertés d'expression et de presse de la Charte canadienne sur l'article 1053 en matière de diffamation et de vie privée? Est-il possible de penser que cette primauté puisse empêcher que 1053 puisse continuer de jouer son rôle traditionnel en matière de diffamation et de vie privée, en particulier lorsque sont en cause des entreprises de presse?

3. Voir N. VALLIÈRES, *La presse et la diffamation*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1985, p. 1; P.A. MOLINARI et P. TRUDEL, « Le droit au respect de l'honneur, de la réputation et de la vie privée : aspects généraux et applications », dans *Application des Chartes des droits et libertés en matière civile*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1988, p. 209.

4. Voir P.A. MOLINARI et P. TRUDEL, *loc. cit.*, note 3, p. 203.

5. *Larose v. Malenfant*, [1988] R.J.Q. 2643 (C.A.); *Scotia McLeod v. Champagne*, [1989] R.J.Q. 1845 (C.S.).

6. *SDGMR v. Dolphin Delivery*, [1986] 2 R.C.S. 573.

7. *Coates v. The Citizen*, [1988] 216 A.P.R. 146 (C.S. N.-É.).

Pour répondre correctement à cette question, il faut tenir compte de ce que les droits de la Charte canadienne ne peuvent et ne doivent pas être considérés comme des valeurs absolues. Ces droits doivent être interprétés, en deux temps nous dit la Cour suprême<sup>8</sup>, d'abord de façon intrinsèque, par des définitions qui tiennent compte de leurs raisons d'être, ensuite de façon extrinsèque, en tenant compte des limites raisonnables que leur apportent les autres règles de droit, comme le demande l'article 1 de la Charte.

Sur le premier point, l'on pourrait peut-être soutenir que la liberté de presse ne comprend et ne protège pas, de par sa raison d'être, l'expression diffamatoire ou attentatoire à la vie privée. Mais il arrive que la Charte canadienne nous dise expressément que la liberté de presse est un aspect de la liberté d'expression et non un droit spécifique, de sorte que les entreprises de presse se trouvent légitimées de se réclamer de la liberté d'expression tout autant que de la liberté de presse. Or la Cour suprême a donné à la liberté d'expression une définition des plus larges, qui englobe certainement l'expression diffamatoire ou attentatoire à la vie privée. La liberté d'expression, nous dit la Cour suprême, a pour objet l'épanouissement de la personne<sup>9</sup>. Aussi l'article 1053 du Code civil entre-t-il sans aucun doute dans l'orbite des libertés d'expression et de presse de la Charte canadienne des droits lorsqu'il défend la dignité, l'honneur, la réputation ou la vie privée des personnes à l'encontre des entreprises de presse. Il reste donc à voir s'il peut être considéré comme une limite raisonnable à ces droits au sens de l'article 1 de la Charte.

Selon l'article 1 de la Charte canadienne, un droit ne peut être limité que par une règle de droit raisonnable et justifiable dans une société libre et démocratique. Ainsi l'on pourrait prétendre, par exemple, que 1053 est trop vague, général et imprécis pour être considéré comme une « règle de droit » permettant de limiter les libertés d'expression ou de presse. Mais la Cour suprême, dans des décisions récentes, laisse voir qu'elle rejetterait vraisemblablement une telle prétention : il suffirait qu'une norme soit susceptible d'être interprétée pour être une règle de droit au sens de l'article 1<sup>10</sup>.

Quant au caractère raisonnable de la règle, la Cour suprême affiche en principe le plus haut degré d'exigence : pour pouvoir limiter un droit comme la liberté d'expression, une règle doit poursuivre un objectif urgent à l'aide du moyen qui porte le moins possible atteinte à ce droit<sup>11</sup>. Appliquée mécaniquement, cette jurisprudence marquerait à coup sûr la fin de la carrière de 1053 en tant que protecteur des réputations et des vies privées à l'encontre des entreprises de presse. Cependant, la Cour suprême semble en pratique s'éloigner de plus en plus de son test de principe<sup>12</sup>. En matière sociale surtout, par opposition à criminelle, elle fait montre de souplesse. À telle enseigne qu'il m'étonnerait au plus haut point de la voir en définitive stériliser l'article 1053 en matière de diffamation et d'atteinte à la vie privée. Elle pourrait cependant, au nom des libertés d'expression et de presse, alléger le critère de responsabilité applicable, en exigeant par exemple du demandeur une preuve de négligence de la part de l'entreprise de presse, ou encore

8. *R. v. Turpin*, [1989] 1 R.C.S. 1296.

9. *Irwin Toy v. Québec (P.G.)*, [1989] 1 R.C.S. 927.

10. *Ibid.*; *Osborne v. Canada (Conseil du trésor)*, [1991] R.C.S. 69.

11. *R. v. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

12. Voir *Irwin Toy*, *supra*, note 9; *McKinney v. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229; *Osborne*, *supra*, note 10.

en élargissant pour l'entreprise de presse le champ de la défense d'intérêt public. Tout comme elle a pu au nom de la liberté de presse limiter le quantum des dommages disponibles<sup>13</sup>. Cette évolution jurisprudentielle pourrait se faire dans des cas d'application directe de l'article 1053 du Code civil, mais elle pourrait tout aussi bien découler de décisions portant sur des lois des autres provinces portant sur la diffamation ou la protection de la vie privée.

En ce qui regarde le *Code criminel*, les dispositions qui ont un rapport tant avec la liberté de la presse qu'avec les droits à la dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée, sont les dispositions qui traitent du libelle diffamatoire (art. 297 s.) et celles qui portent sur la propagation haineuse (art. 318 s.). Dans le premier cas il s'agit de protéger les individus, alors que dans le second il s'agit de protéger les différents groupes qui composent la collectivité.

La Cour suprême a jugé que les dispositions sur la propagande haineuse portaient atteinte à la liberté d'expression de la Charte canadienne, et ceci malgré que l'article 27 de la Charte énonce que toute interprétation de cette dernière doive « concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens ». En revanche, et en tenant compte de cet article 27, elle a jugé à quatre juges contre trois que ces dispositions étaient raisonnables au sens de l'article 1 et donc constitutionnelles<sup>14</sup>.

Les dispositions criminelles sur la diffamation sont quant à elles très rarement utilisées. La défense des réputations individuelles ne se fait pas en pratique par le moyen de poursuites criminelles. Le procureur général sent peu d'incitation à instituer des poursuites criminelles pour diffamation, et la partie privée qui a été diffamée préférera quant à elle investir des énergies dans des procédures civiles possiblement rentables plutôt que dans des actions qui n'ont pour but que la punition, l'exemplarité et la réhabilitation. D'autre part il est loin d'être sûr que ces dispositions soient constitutionnelles. Sont-elles vraiment, au sens de l'article 1 de la Charte tel qu'interprété par la Cour suprême, une limite raisonnable aux libertés d'expression et de presse? Sont-elles seulement un moyen approprié de protéger les réputations?

Il faut donc constater, en conclusion, que le droit susceptible de s'appliquer à toute la presse, écrite comme électronique, ne dispose que de mesures curatives, à toute fin pratique, aux fins de la protection des droits à la dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée des personnes. Il s'agit de la responsabilité civile en diffamation ou atteinte à la vie privée et de la responsabilité criminelle pour propagation haineuse. Il est parfois possible d'obtenir une injonction, dans des circonstances particulières, mais il n'existe aucun instrument juridique destiné à favoriser généralement la promotion et la protection des valeurs que représentent ces droits pour la collectivité.

## II. LE DROIT RELATIF À LA PRESSE ÉCRITE

Mises à part les situations d'urgence nationale et le droit criminel, la presse écrite relève exclusivement de la compétence des provinces<sup>15</sup>. L'interven-

13. *Snyder v. Montréal Gazette*, [1988] 1 R.C.S. 494.

14. *R. v. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697.

15. En vertu des paragraphes 92(13) et (16) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, L.R.C. (1985), Appendice II, n° 5.

tion du législateur québécois se résume en la matière à trois lois : la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>16</sup> (la Charte québécoise), la *Loi sur la presse*<sup>17</sup> et la *Loi sur les journaux et autres publications*<sup>18</sup>. Ces trois lois, comme toutes les autres, sont sujettes à la Charte canadienne et à ses libertés d'expression et de presse; pour cette raison, il n'est pas du tout certain qu'elles ajoutent beaucoup au droit général que nous venons de voir pour la protection des droits de la personne à la dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée. C'est ce que nous allons examiner.

L'article 4 de la Charte québécoise énonce expressément le droit de toute personne à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. Et son article 5 proclame quant à lui le droit de toute personne au respect de sa vie privée. La Charte québécoise exprime donc de façon explicite des droits que l'article 1053 du Code civil protège déjà tacitement par le biais de la responsabilité civile délictuelle. Mais ce faisant elle va plus loin que le Code civil, au moins sur deux points. D'une part elle donne à ces droits, en les énonçant, une portée subjective qu'ils n'avaient pas nécessairement en vertu du Code civil : les concepts de dignité et d'honneur réfèrent à l'opinion sincère qu'on a de soi, en plus de l'opinion que les autres ont de soi à laquelle renvoie le concept de réputation.

D'autre part, les droits de la Charte québécoise ne sont pas tributaires de la notion de faute comme le sont les droits que protège l'article 1053. Le critère applicable pour savoir s'il y a atteinte aux droits de la Charte québécoise est un critère d'effet, pur et simple, et non un critère de faute. Il y a atteinte aux droits aussitôt qu'un effet négatif est produit sur eux, peu importe que l'auteur de cette atteinte ait été fautif<sup>19</sup>. Il est donc très important de voir quelle relation existe entre ces deux nouveautés et les libertés d'expression et de presse de la Charte canadienne, de voir, plus précisément, si les articles 4 et 5 de la Charte québécoise peuvent avoir pour effet de limiter ces libertés de la Charte canadienne davantage que ne le fait le Code civil.

Avant toute chose, il faut établir qu'il ne fait aucun doute que la Charte canadienne s'applique à la Charte québécoise, de telle façon que des dispositions de cette dernière peuvent être déclarées inconstitutionnelles au nom de la première<sup>20</sup>. On a ainsi jugé que la Charte ontarienne des droits, qui promet le droit à l'égalité, était inconstitutionnelle dans la mesure où elle prévoyait une exception en matière de discrimination sexuelle dans le cas d'associations sportives, en vertu de l'article 15 de la Charte canadienne qui énonce le droit à l'égalité<sup>21</sup>. Il faut donc voir si les articles 4 et 5 de la Charte québécoise limitent effectivement les libertés d'expression et de presse de la Charte canadienne et si, le cas échéant, ces limites sont raisonnables au sens de l'article 1 de cette dernière.

La réponse à la première question est clairement positive. Les articles 4 et 5 de la Charte québécoise ne font pas qu'exprimer des vœux. Ils énoncent des droits dont l'atteinte peut conduire à des enquêtes administratives, des ordonnances de faire ou de cesser de faire, des dommages-intérêts et même des dom-

16. L.R.Q., c. C-12.

17. L.R.Q., c. P-19.

18. L.R.Q., c. J-1.

19. Voir *Robichaud v. R.*, [1987] 2 R.C.S. 84.

20. Voir *McKinney*, *supra*, note 12; *Stoffman v. Vancouver General Hospital*, [1990] 3 R.C.S. 483; *Harrison v. U. C.-B.*, [1990] 3 R.C.S. 451.

21. *Blainey v. Ontario Hockey Association*, [1986] 26 D.L.R. (4th) 728 (C.A. Ont.).

mages exemplaires de nature punitive<sup>22</sup>. Étant donné ce que nous avons écrit dans la partie I quant au domaine des libertés d'expression et de presse, il ne nous fait donc aucun doute que l'application des articles 4 et 5 de la Charte québécoise à une entreprise de presse implique une limitation des libertés d'expression et de presse de la Charte canadienne.

Pour les raisons que nous avons invoquées dans la partie I au sujet de l'article 1053 du Code civil, nous sommes également convaincu que la Cour suprême trouvera que les articles 4 et 5 de la Charte québécoise constituent, malgré leur généralité, des « règles de droit » qui sont au sens de l'article 1 de la Charte canadienne des limites « raisonnables » aux libertés d'expression et de presse de la Charte canadienne. Ces dispositions, après tout, sont tout de même un peu plus précises et détaillées que l'article 1053 du Code civil. De plus, il faut les replacer dans le contexte d'une loi qui proclame elle aussi la liberté d'expression et le droit à l'information<sup>23</sup> et qui précise par ailleurs que les droits à l'honneur, la dignité, la réputation et la vie privée qu'elle énonce doivent recevoir une interprétation raisonnable<sup>24</sup>. Enfin et surtout, comptera pour la Cour suprême le fait que ces dispositions font partie d'une charte des droits, dont les droits sont expressément maintenus vivants par la Charte canadienne elle-même<sup>25</sup>.

Cependant, il est vraisemblable aussi de croire que la primauté constitutionnelle des libertés d'expression et de presse de la Charte canadienne pourrait entraîner à certains égards une interprétation restrictive des droits des articles 4 et 5 de la Charte québécoise. Les tribunaux pourraient par exemple juger que les droits à la dignité et à l'honneur de l'article 4 ne peuvent, en raison de leur caractère subjectif, servir à restreindre la marge de manœuvre des entreprises de presse. Ainsi la publication de commentaires insultants sur la conduite publique d'un groupe important de députés ne devrait peut-être pas pouvoir faire l'objet d'une condamnation au nom de l'honneur et de la dignité de la Charte québécoise, face à la liberté constitutionnelle de la presse<sup>26</sup>. Pour la même raison, nous croyons que les tribunaux refuseront d'appliquer le principe de la responsabilité sans faute (dont nous avons parlé plus haut) aux articles 4 et 5, tout au moins quand il s'agira d'entreprises de presse. L'élimination du critère de la faute aurait un effet exagérément restreignant sur la liberté de la presse puisqu'il pourrait interdire la publication de révélations d'intérêt public recueillies suivant les règles de l'art<sup>27</sup>. Enfin les cours d'appel pourraient fort bien juger que certaines ordonnances judiciaires ou condamnations émises en vertu des articles 4 ou 5 de la Charte québécoise portent atteintes aux libertés d'expression et de presse d'une façon qui n'est pas raisonnable au sens de l'article 1 de la Charte canadienne. Ils pourraient même considérer, généralement, que face aux libertés d'expression et de presse de la Charte canadienne les dommages exemplaires de nature pénale que permet la Charte québécoise ne sont pas un moyen approprié de poursuivre l'objectif de la protection de la dignité, l'honneur, la réputation ou la vie privée des personnes.

La *Loi sur la presse*<sup>28</sup>, quant à elle, ne soulève pas de problèmes sérieux de conciliation avec la Charte canadienne : elle a essentiellement pour objet

22. *Supra*, note 16, art. 49, 66, 67, 73.

23. *Id.*, art. 3 et 44.

24. *Id.*, art. 9.1, tel qu'interprété par *Ford v. Québec (P.G.)*, [1988] 2 R.C.S. 712.

25. *Supra*, note 1, art. 26.

26. Voir *Dubois v. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, [1983] C.A. 247.

27. Voir en ce sens l'opinion de P.A. MOLINARI et P. TRUDEL, *loc. cit.*, note 3, p. 202.

28. *Supra*, note 17.

de favoriser la liberté de la presse. Elle impose un délai pour poursuivre un journal, elle impose l'obligation de donner un avis au journal et elle donne à ce dernier la possibilité de s'exonérer partiellement en publiant une rétractation et totalement en publiant en plus la réponse que pourrait lui avoir envoyée la personne lésée. Les seules restrictions à la liberté de la presse découlant de cette Loi tiennent à l'obligation pour le journal de publier cette réponse, dans certaines conditions, et, éventuellement, le jugement portant condamnation du journal. Nous ne pensons pas que ces deux dispositions pourraient être sérieusement contestées en vertu de la liberté de la presse de la Charte canadienne.

Enfin, la *Loi sur les journaux et autres publications*<sup>29</sup> favorise virtuellement l'exercice des droits à la dignité, l'honneur, la réputation ou la vie privée en obligeant les entreprises de presse à déclarer sous serment un certain nombre d'informations les concernant. Mais cette obligation ne nous semble pas elle non plus enfreindre la liberté de la presse de la Charte canadienne des droits.

En conclusion il faut constater qu'au soutien des droits à l'honneur, dignité, réputation et vie privée le droit propre à la presse écrite ne fait qu'ajouter des dispositions de nature essentiellement curative à celles déjà prévues par le droit général. La victime d'une atteinte à ces droits jouit de moyens additionnels d'obtenir réparation, qui en raison de l'impact de la Charte canadienne n'ajoutent probablement rien à ce que lui accordait déjà le Code civil, mais rien ne vient par ailleurs favoriser généralement la promotion et le respect de ces droits, si ce n'est de l'obligation pour les journaux de livrer sous serment certaines informations les concernant.

### III. LE DROIT RELATIF À LA PRESSE ÉLECTRONIQUE

La radio et la télévision relèvent exclusivement de la compétence fédérale<sup>30</sup>. Malgré cela le droit provincial général peut quand même s'appliquer aux entreprises de radio et de télévision, à la condition toutefois que cette application ne touche pas à quelque élément essentiel de ce qui fait l'objet de la compétence fédérale<sup>31</sup>. Dans notre cas ceci signifie que le droit provincial ne doit pas pouvoir affecter ce qu'il faut considérer comme faisant partie essentielle de l'activité de radio ou de télévision. Ainsi, l'on peut croire que le droit commun en matière de responsabilité civile, soit l'article 1053 du Code civil, s'applique aux entreprises de presse, même en matière de diffamation et d'atteinte à la vie privée, du moins dans sa dimension curative. Qu'un poste de radio soit condamné à verser des dommages à quelqu'un n'interfère pas en effet de façon directe sur son activité de diffuseur, pour peu que ces dommages soient raisonnables. C'est ce que la jurisprudence semble avoir tenu pour acquis jusqu'ici<sup>32</sup>. Mais il est beaucoup moins évident que ce droit provincial de portée générale permette qu'il puisse être ordonné à un poste de radio de se comporter en ondes d'une certaine façon, même si la jurisprudence ne semble pas avoir encore douté de la chose<sup>33</sup>.

29. *Supra*, note 18.

30. *Renvoi sur les radio-communications*, [1932] A.C. 304.

31. *Bell Canada v. Québec (C.S.S.T.)*, [1988] 1 R.C.S. 749; *Irwin Toy, supra*, note 9.

32. Voir par exemple *Hudon v. CHLT-TV*, [1986] R.J.Q. 2651 (C.S.); *Arthur v. Giguère*, [1989] R.R.A. 798 (C.S.); *Gravel v. Arthur*, [1988] R.J.Q. 2873 (C.S.), renversé pour d'autres raisons à [1991] R.J.Q. 2123 (C.A.).

33. Voir par exemple *Scotia-McLeod, supra*, note 5.



L'interférence sur l'activité de diffusion est ici directe, d'autant plus qu'il semble acquis que le contenu des émissions fait partie de cette activité qui se situe au cœur de la compétence fédérale sur la radio et la télévision<sup>34</sup>. La Cour suprême a d'ailleurs fait cette distinction entre le curatif et le préventif pour les fins de l'application du droit provincial aux entreprises fédérales<sup>35</sup>.

Ce que nous venons de dire pour le droit commun de la responsabilité civile (l'article 1053 du Code civil) vaut *a fortiori* pour la Charte québécoise. Il nous apparaît clair en effet que cette dernière ne peut fonder la tenue d'une enquête administrative, l'émission d'une ordonnance de faire ou de ne pas faire, ni quoi que ce soit d'autre qui affecterait la liberté de la presse, comme la condamnation à des dommages punitifs<sup>36</sup>, lorsque c'est un poste de radio ou de télévision qui est en cause. Bref nous pensons que les articles 4 et 5 de la Charte québécoise sur les droits à la dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée n'ont pratiquement pas d'application dans le cas des entreprises de la presse électronique. Et ce à plus forte raison quand il s'agit d'un mandataire du Gouvernement fédéral comme la Société Radio-Canada<sup>37</sup>.

Le droit propre à la presse électronique est donc fédéral. Ce droit tient en une loi, la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>38</sup>, que complète de façon purement accessoire la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*<sup>39</sup>. Et ce droit, à notre avis, est lui aussi sujet aux libertés d'expression et de presse de la Charte canadienne des droits.

Il existe une décision de la Cour d'appel fédérale selon laquelle le droit relatif à la presse électronique ne serait pas soumis à la Charte canadienne<sup>40</sup>. La raison en serait que cette presse ne jouirait pas des bénéfices de la liberté de la presse enchâssée dans la Constitution du fait qu'elle utilise la propriété publique pour s'exprimer, soit les ondes hertziennes. À notre avis ce point de vue ne tient plus depuis que la Cour suprême a jugé que l'expression protégée par la liberté d'expression de la Charte canadienne pouvait être de l'expression faite avec le support de la propriété publique<sup>41</sup>. Il faut donc voir si la *Loi sur la radiodiffusion* est conforme à la Charte canadienne.

La *Loi sur la radiodiffusion* nous plonge dans un monde radicalement différent de celui du Code civil et de la Charte québécoise. Les principes ici sont noyés dans une mer de détails, d'énumérations, de définitions. Bref du vrai droit à la mode fédérale. L'article clef, celui qui énonce la « politique canadienne de radiodiffusion » est un article de cinq pages et d'une multitude d'alinéas. Il est tout de même possible de parvenir à la conclusion que les deux socles de cette politique sont la haute qualité de l'information et l'équilibre de cette information. Pour la réalisation de ces objectifs, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (C.R.T.C.) se voit attribuer un vaste pouvoir réglemen-

34. *C.F.R.B. v. A.-G. Canada*, [1973] 38 D.L.R. (3d) 335 (C.A. Ont.); *Capital Cities Communications v. C.R.T.C.*, [1978] 2 R.C.S. 141.

35. *Bell Canada*, *supra*, note 31.

36. Voir cependant *Scotia-McLeod*, *supra*, note 5; *Gingras v. Entreprises Télécapitale*, J.E. 85-620 (C.S.).

37. Voir *Duval v. ONF*, [1988] R.R.A. 288 (C.S.).

38. L.C. 1991 (38-39 Eliz. II), c. 11.

39. L.R.C. (1985), c. C-22.

40. *New Brunswick Broadcasting v. CRTC*, [1984] 2 C.F. 410 (C.A.).

41. *Comité pour la république du Canada v. Canada*, [1991] 1 R.C.S. 139; *Ramsden v. City of Peterborough*, (1992) 5 O.R. (3d) 289 (C.A.).

taire, incluant celui d'instituer un système élaboré de licence. Le Conseil a exercé ce pouvoir en adoptant des règlements qui diffèrent sensiblement suivant qu'il s'agit de la radio, de la télévision ordinaire, de la télévision par câble et de la télévision payante en ce qui regarde les critères de qualité de l'information<sup>42</sup>. En matière de mœurs par exemple les exigences sont beaucoup plus grandes dans le cas de la télévision ordinaire que dans le cas de la télévision payante.

La Cour suprême a interprété de façon très large ces pouvoirs du C.R.T.C. de faire des règlements et d'émettre des licences d'exploitation<sup>43</sup>. Mais c'était avant la Charte canadienne. Qu'en est-il maintenant que les libertés d'expression et de presse sont entrées dans la Constitution formelle du pays?

Il est certain en tout cas que ce régime fédéral de la presse électronique, qui manifestement limite les libertés d'expression et de presse, ne peut être accusé de le faire en des termes trop courts, comme on pourrait le faire pour le Code civil et la Charte québécoise. Il nous semble certain, également, qu'il ne peut pas dans son ensemble être considéré comme non raisonnable au sens de l'article 1 de la Charte canadienne. En réalité il n'est pas possible de répondre de façon complète à la question de la conformité de ce droit à la Charte canadienne : ce droit est ainsi libellé que c'est à une infinité de questions qu'il donne lieu. Il est possible cependant de soutenir que les tendances actuelles de la Cour suprême permettent de croire que tant les pouvoirs attribués par la Loi que l'exercice de ces pouvoirs par le C.R.T.C. seront généralement jugés conformes à la Charte canadienne<sup>44</sup>. Les critères de haute qualité et d'équilibre de l'information ne sont pas en eux-mêmes des plus précis, mais le C.R.T.C., justement, est en mesure d'explicitier ce droit par son pouvoir réglementaire et par son pouvoir d'émission des licences.

Le droit propre à la presse électronique complète donc le droit d'application général en matière de presse d'une façon qui, contrairement à ce qui prévaut pour la presse écrite, quitte le domaine du curatif. C'est plutôt de manière générale et préventive, par l'entremise d'une réglementation administrative élaborée, qu'il promet un certain nombre de valeurs dont les droits de la personne à la dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée.

## CONCLUSION

La Charte canadienne des droits, en constitutionnalisant les libertés d'expression et de presse, a nécessairement donné à ces dernières une prépondérance juridique sur les droits de la personne à la dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée. Tenant compte des tendances jurisprudentielles actuelles, il n'est toutefois pas possible de conclure qu'elle a par le fait même créé un déséquilibre entre les droits fondamentaux. Le Code civil, la Charte québécoise des droits et la Loi sur la radiodiffusion devraient pouvoir continuer de protéger adéquatement les seconds malgré l'accession des premières au podium constitutionnel.

S'il y a déséquilibre, en réalité, c'est bien davantage entre les moyens juridiques utilisés pour assurer la protection des droits à la dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée dans la presse écrite et ceux utilisés pour assurer cette

42. C.R.C., iv, c. 379, 380, 382 complétés par DORS 84-787, 788.

43. *Ccpa v. R.*, [1979] 1 R.C.S. 2; *C.R.T.C. v. CTV Television*, [1982] 1 R.C.S. 530.

44. *Irwin Toy*, *supra*, note 9; *Osborne*, *supra*, note 10; *Slaight Communications v. Davidson*, (1989) 1 R.C.S. 1038.

protection dans la presse électronique. Autant dans le premier cas l'on se contente de parer les coups, en permettant aux victimes d'obtenir parfois réparation, autant dans le second cas l'on se lance tous azimuts dans la prévention et la promotion actives en recourant à toutes les techniques du droit administratif. Il est vrai que la radio et la télévision suggèrent un degré d'intervention plus élevé, étant donné le caractère public des ondes et le caractère intrusif du médium. Mais, d'une part, la communication électronique par câble rend ce facteur aujourd'hui un peu moins important et, surtout, il n'est peut-être plus tellement approprié de considérer la presse écrite comme affaire purement privée. L'intervention outrancière n'est en fait souhaitable ni dans un cas ni dans l'autre, et il en est probablement de même de l'absence de tout contrôle préventif au nom de valeurs aussi fondamentales que la dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée des personnes.

Il est peut-être temps de considérer que la liberté de la presse est davantage un droit collectif qu'un droit individuel. Un droit social qui, au-delà de son simple énoncé dans la Constitution, ne prend vraiment son sens que si la loi ordinaire vient le préciser en termes de qualité, d'équilibre, d'accès à l'information et d'accès aussi aux médias.